



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-430

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-14-00013 - Arrêté DOS-SDA N°2022-811 portant composition du conseil technique de l'Institut de Formation des cadres de santé DAUMEZON SAINT ANDRE. (4 pages)	Page 5
R32-2022-11-07-00007 - Arrêté DOSA 2022-506 portant composition de la Commission d'Interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de la répartition des postes d'internes pour l'Interrégion Nord-Ouest. (4 pages)	Page 10
R32-2022-11-07-00008 - Arrêté DOSA 2022-507 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage pour l'Interrégion Nord-Ouest. (3 pages)	Page 15
R32-2022-11-14-00012 - Décision n°2022-271 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Polyclinique Vauban siret 414 908 970 00026 (3 pages)	Page 19

ARS /

R32-2022-09-26-00040 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique ADIS DUNKERQUE géré par l'association ADIS DUNKERQUE (2 pages)	Page 23
R32-2022-09-26-00041 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique APPARTE Lille géré par ADNSMP situé(e) à Lille (2 pages)	Page 26
R32-2022-09-26-00042 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique HELIOS CARVIN géré par l'association LE SAGITTAIRE CARVIN (2 pages)	Page 29
R32-2022-09-26-00043 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique LE PHARE BETHUNE géré par l'Association HABITAT ET INSERTION à BRUAY LA BUISSIERE (2 pages)	Page 32
R32-2022-09-26-00034 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique THERAPARTS TOURCOING géré par l'Association STOP SIDA TOURCOING (2 pages)	Page 35
R32-2022-09-26-00035 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD AIDES NORD PAS DE CALAIS géré par AIDES situé à Lille (2 pages)	Page 38

R32-2022-09-26-00036 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD ATYPIK géré par le Centre Hospitalier situé à Lens (2 pages)	Page 41
R32-2022-09-26-00037 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD CEDRAGIR géré par l'Association CEDRAGIR situé à Lomme (2 pages)	Page 44
R32-2022-09-26-00038 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD ENTRACTES géré par l'Association ITINERAIRES situé à Lille (2 pages)	Page 47
R32-2022-09-26-00049 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD L ETAPE géré par l'Association ABCD à SAINT OMER (2 pages)	Page 50
R32-2022-09-26-00050 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD L INSTANT BOULOGNE SUR MER géré par LPI LITTORAL PRÉVENTIONS INITIATIVES situé à BOULOGNE SUR MER (2 pages)	Page 53
R32-2022-09-26-00048 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD LE TARMAC géré par LE GREID situé à VALENCIENNES (2 pages)	Page 56
R32-2022-09-26-00051 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD MEDIANE géré par l'Association MICHEL situé à DUNKERQUE (2 pages)	Page 59
R32-2022-09-26-00052 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD OXYGENE géré par CIPD situé à FACHES THUMESNIL (2 pages)	Page 62
R32-2022-09-26-00053 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD PAZAPA géré par l'Association ABCD SAINT OMER (2 pages)	Page 65
R32-2022-09-26-00044 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD POINT REPERE LILLE géré par l'Association ABEJ SOLIDARITÉ à LOOS (2 pages)	Page 68
R32-2022-09-26-00062 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA ALMEGA DU CH DE SAINT OMER géré par CHRISO situé à SAINT OMER (2 pages)	Page 71
R32-2022-09-26-00063 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA ATRE géré par ADNSMP à LILLE (2 pages)	Page 74
R32-2022-09-26-00054 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA BORIS VIAN géré par EPSM AL situé à SAINT ANDRE (2 pages)	Page 77

R32-2022-09-26-00060 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA D'HENIN BEAUMONT géré par le CENTRE HOSPITALIER HENIN BEAUMONT situé à HENIN BEAUMONT (2 pages)	Page 80
R32-2022-09-26-00059 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DE CH DE DOUAI géré par le CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI situé à DOUAI (2 pages)	Page 83
R32-2022-09-26-00056 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU CH ARRAS géré par le CENTRE HOSPITALIER à ARRAS (2 pages)	Page 86
R32-2022-09-26-00057 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU CH DE BOULOGNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER (2 pages)	Page 89
R32-2022-09-26-00058 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU CH DE CARVIN géré par le GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN situé à SECLIN (2 pages)	Page 92
R32-2022-09-26-00039 - Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association La Sauvegarde du Nord située 199/201 rue Colbert Lille Cedex (3 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00013

Arrêté DOS-SDA N°2022-811 portant
composition du conseil technique de l'Institut de
Formation des cadres de santé DAUMEZON
SAINT ANDRE.

**ARRETE DOS-SDA N°2022-811 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DAUMEZON SAINT ANDRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-France

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé Daumezon de Saint André est composé, pour l'année 2022-2023, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - titulaire : Madame Harmonie ACQUAVIVA ZIRGER, Directrice des Ressources Humaines de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise Saint André
 - suppléant : Madame Nelly HERMANT, Attachée d'Administration Hospitalière de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise Saint André

- lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son suppléant :
 - titulaire : Madame Annabelle DERAM, Doyenne d'ILIS Université Lille
 - suppléant : Monsieur Antoine COCHEZ, Maître de conférence associé ILIS Université Lille

- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Isabelle BARTE DE SAINTE FARE, Cadre de Santé IFCS de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise Saint André
 - suppléant : Monsieur Christophe ADAM, Cadre de Santé IFCS de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise Saint André

 - Formation Orthophoniste :
 - titulaire : Madame Catherine MINNE, Cadre de santé I.R.P.A. Ronchin
 - suppléant : Madame Thi Mai TRAN, Directrice de l'Institut d'Orthophonie Gabriel Decroix Loos

 - Formation Psychomotricien :
 - titulaire : Madame Anne-Sophie AUDIGNON, Directrice de l'Institut de Psychomotriciens Loos
 - suppléant : Monsieur Eric BAUDELET, Cadre de santé psychomotricien à l'EPSM Albert Calmette de CAMIERS

- des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS, Cadre supérieur de santé à l'EPSM Lille-Métropole ARMENTIERES
 - suppléant : Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI, Coordonnateur des soins à l'EPSM des Flandres à BAILLEUL

- Formation Orthophoniste :
 - titulaire : Madame Isabelle TRAMON, Cadre de santé I.R.P.A. Ronchin
 - suppléant : En cours de désignation

- Formation Psychomotricien :
 - titulaire : Madame Marion BOUCHAREAU-VERMAST, Cadre de santé psychomotricienne au Centre de Soins Saint-Exupéry à Vendin le Vieil
 - suppléant : En cours de désignation

- des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Infirmier :
 - titulaires : Monsieur Georges DHAINE et Monsieur Thomas DELORY
 - suppléants : Madame Anastasia CORNET et Monsieur Jean-François PODVIN

- une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :
 - titulaire : Madame Ioana BOANCA-DEICU, Maître de conférence, Directeur du Master Ingénierie de formation, SEFA Université de Lille à Villeneuve d'Ascq
 - suppléant : En cours de désignation

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

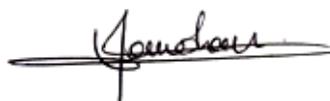
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé Daumezon de Saint André pour notification auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00007

Arrêté DOSA 2022-506 portant composition de la Commission d'Interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de la répartition des postes d'internes pour l'Interrégion Nord-Ouest.

**ARRETE DOSA 2022-506 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE
EN VUE DE LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES
POUR L'INTERREGION NORD-OUEST**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R 634-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 modifié relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. le Professeur Benoît Vallet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie, comprend pour l'interrégion nord-ouest les membres suivants :

- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France désigné pilote de l'interrégion, ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie ou son représentant
- les directeurs généraux des agences régionales de santé de l'interrégion nord-ouest, ou leurs représentants ;
- les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion, ou leurs représentants ;

.../...

- Au titre d'un directeur d'un centre hospitalier de l'interrégion, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans l'interrégion, si ces établissements disposent de services agréés :

Titulaire

M. Martin TRELCAT
Directeur du groupement hospitalier du HAVRE

Suppléant

M. le Docteur François WEMEAU
centre hospitalier de CALAIS

- Au titre des présidents de commissions médicales d'établissement ou leurs représentants, siégeant auprès des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion :

Titulaires

Lille

Mme le Docteur Anne BECART
faculté de chirurgie dentaire de LILLE

Suppléants

Mme le Professeur Annie SOBASZEK
CHU de LILLE

Amiens

M. le Professeur Jean-Pierre CANARELLI
C.H.U. d'AMIENS

en cours de désignation

Caen

M. le Docteur Guner DOGAN
C.H.U. de CAEN

Mme le Professeur Marie-Astrid PIQUET
CHU de CAEN

Rouen

M. le Docteur Hervé MOIZAN
C.H.U.-hôpitaux de ROUEN

M. le Docteur Jocelyn CROZE
CHU – hôpitaux de ROUEN

- Au titre d'un président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers de l'interrégion, si ces établissements disposent de services agréés :

Titulaire

en cours de désignation

Suppléant

en cours de désignation

- Au titre d'un enseignant hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposé par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'interrégion :

Titulaire

M. le Docteur Laurent NAWROCKI
faculté de chirurgie dentaire de LILLE

Suppléant

en cours de désignation

- Au titre d'un praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposé par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'interrégion :

Titulaire

Mme le Docteur Julie BEMER
groupe hospitalier du HAVRE

Suppléant

en cours de désignation

- Mme le Professeur Caroline DELFOSSE, coordonnateur interrégional du D.E.S. d'orthopédie-dento-faciale
- Mme le Docteur Marie DUBAR, coordonnateur interrégional du D.E.S. de médecine bucco-dentaire

- Au titre d'un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'interrégion :

Titulaire

Mme Fanny LIBAROS
interne de médecine bucco-dentaire

Suppléant

M. Allan BOKOBZA
interne de chirurgie orale

- Au titre d'un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé chirurgiens-dentistes de l'interrégion :

Titulaire

Mme le Docteur Marie BISERTE
Vice-présidente de l'URPS Hauts-de-France

Suppléant

Mme le Docteur Julie DROUET
membre de l'URPS Hauts-de-France

ARTICLE 2 – La commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine, comprend, outre les membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les membres suivants :

- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (UFR) de la subdivision de Lille ou son représentant, proposé par l'ensemble des directeurs d'UFR médicale de l'interrégion ;
- M. le Professeur Joël FERRI, coordonnateur interrégional du DES de chirurgie orale

- Au titre d'un enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du conseil national des universités, exerçant dans l'interrégion :

Titulaire

M. le Professeur Joël FERRI
C.H.U. de LILLE

Suppléant

M. le Docteur Gwenaël RAOUL
CHU de LILLE

- Au titre d'un médecin praticien hospitalier relevant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou de la spécialité stomatologie, exerçant dans l'interrégion :

Titulaire

Mme le Docteur Sandrine TOUZET
C.H.U. de LILLE

Suppléant

en cours de désignation

- Au titre d'un représentant des internes de médecine affectés dans l'interrégion :

Titulaires

Mme Anaïs PROTIN

Suppléants

en cours de désignation

- Au titre d'un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé médecins de l'interrégion :

Titulaire

M. le Docteur Philippe CHAZELLE
membre de l'URPS médecins
de la région Hauts-de-France

Suppléant

en cours de désignation

ARTICLE 3 - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

.../...

ARTICLE 4 - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

ARTICLE 5 - La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

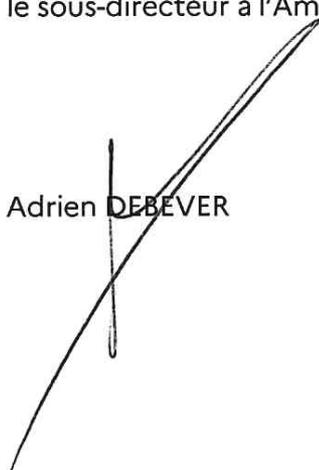
ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté auprès d tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 - Les directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes désignées aux articles 1 et 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 7 novembre 2022

Pour le directeur général
et par délégation
le sous-directeur à l'Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00008

Arrêté DOSA 2022-507 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage pour l'Interrégion Nord-Ouest.

**ARRETE DOSA 2022-507 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGE
POUR L'INTERREGION NORD-OUEST**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R 634-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 modifié relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. le Professeur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur l'agrément des terrains de stages pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie, comprend, pour l'interrégion nord-ouest, les membres suivants :

- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie, président de la commission, ou son représentant
- les directeurs généraux des agences régionales de santé de l'interrégion, ou leurs représentants
- les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion, ou leurs représentants

.../...

- Au titre d'un enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion :

Titulaire

M. le Docteur Laurent NAWROCKI
faculté de chirurgie dentaire de LILLE

Suppléant

en cours de désignation

- Au titre d'un praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposé par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'interrégion :

Titulaire

Mme le Docteur Julie BEMER
groupe hospitalier du HAVRE

Suppléant

en cours de désignation

- Au titre d'un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'interrégion :

Titulaire

Mme Fanny LIBAROS
interne de médecine bucco-dentaire

Suppléant

M. Allan BOKOBZA
interne de chirurgie orale

- Au titre de coordonnateur interrégional de chaque spécialité concernée :

Mme le Professeur Caroline DELFOSSE
coordonnateur interrégional du D.E.S. d'orthopédie-dento-faciale

Mme le Docteur Marie DUBAR
coordonnateur interrégional du D.E.S. de médecine bucco-dentaire

ARTICLE 2 –La commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur les agréments des terrains de stage pour les formations communes au troisième cycle long des études odontologiques et au troisième cycle des études de médecine, comprend, outre les membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les membres suivants :

- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (UFR) de Lille, ou son représentant, proposé par l'ensemble des directeurs d'UFR médicale de l'interrégion, président de la commission chaque année impaire, le directeur d'UFR d'odontologie présidant la commission chaque année paire
- M. le Professeur Joël FERRI
coordonnateur interrégional de D.E.S. de chirurgie orale
- Au titre d'un enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du conseil national des universités, exerçant dans l'interrégion :

Titulaire

M. le Professeur Joël FERRI
CHU de LILLE

Suppléant

M. le Docteur Gwenaël RAOUL
CHU de LILLE

.../...

- Au titre d'un médecin praticien hospitalier relevant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou de la spécialité stomatologie, exerçant dans l'interrégion :

Titulaire

Mme le Docteur Sandrine TOUZET
CHU de LILLE

Suppléant

en cours de désignation

- Au titre d'un représentant des internes de médecine affectés dans l'interrégion :

Titulaires

Mme Anaïs PROTIN

Suppléant

en cours de désignation

ARTICLE 3 - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 4 - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

ARTICLE 5 - La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

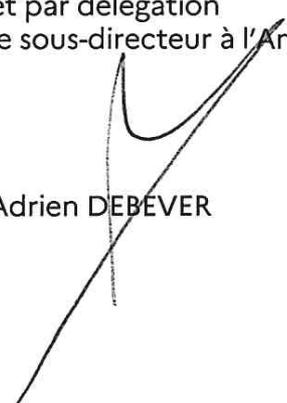
ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 - Les directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Hauts-de-France.

LILLE, le 7 novembre 2022

Pour le directeur général
et par délégation
le sous-directeur à l'Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00012

Décision n°2022-271 relative à l'attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l'année 2022 à la Polyclinique Vauban siret 414
908 970 00026

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par Olivier PRUVOST
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57
[Mail : olivier.pruvost@ars.sante.fr](mailto:olivier.pruvost@ars.sante.fr)

Dossier B106

Décision n°2022-271 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Polyclinique Vauban siret 414 908 970 00026

Objet : Notification des crédits FIR relatifs au financement complémentaire de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- **13 475 €** au titre de l'activité d'ETP selon les montants des forfaits / patient révisés repris ci-après.

Le forfait/patient passe ainsi à :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

Monsieur MAHMOUDI Kami
Directeur de la Polyclinique Vauban
10 Avenue Vauban
59300 VALENCIENNES

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation complémentaire FIR 2022
<p>Programme d'éducation thérapeutique pour la prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité morbide en référence aux recommandations de la HAS</p> <p>autorisé le 22/05/2015 renouvelé le 12/03/2020 à compter du 22/05/2019</p> <p>Réf : 2015/005/01/R1</p>	<p>Pré opératoire Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>6 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 325 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>484 dont 17 abandons</p> <p>467 x 325 € 17 x 105 €</p>	<p>153 560 €</p> <p>-</p> <p>141 800 € alloués au titre du FIR 2022</p> <p>=</p> <p>11 760 €</p>
	<p>Post opératoire Bilan éducatif partagé réalisé en ambulatoire</p> <p>3 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 270 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>148 dont 29 abandons</p> <p>116 x 270 € 29 x 105 €</p>	<p>34 365 €</p> <p>-</p> <p>32 650 € alloués au titre du FIR 2022</p> <p>=</p> <p>1 715 €</p>
<p>Programme d'Education Thérapeutique pour la prise en charge médicale du patient obèse</p> <p>autorisé le 14/08/2019</p> <p>Réf : 2019/010/01</p>	<p>Programme dispensé en séjour hospitalier</p>	<p>Non éligible à un financement sur le FIR</p>	<p>126 dont 0 abandon</p>	<p>0 €</p>

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation complémentaire FIR 2022
Programme d'Éducation Thérapeutique pour la prise en charge du patient atteint de maladie rénale chronique Déclaré le 14/03/2022 Réf : 2021/4258330	Séjour MCO et séjour SSR		Pas d'activité en 2021	0 €

L'avenant joint à la présente notification fait état de la dotation complémentaire à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule allocation de ressources



Louise LECERF

ARS

R32-2022-09-26-00040

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
ADIS DUNKERQUE géré par l'association ADIS
DUNKERQUE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE ADIS, 6 RUE MARENGO - 59140 DUNKERQUE**
géré par Association ADIS, situé(e) 19,rue du Docteur Louis Lemaire à 59140 DUNKERQUE CEDEX 01

FINESS : 59 003 752 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** Vu la décision du 15 octobre 2015 relative à l'extension de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé (ADIS) et portant à 19 le nombre de places d'ACT .
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT Adis à Dunkerque géré par l'Association ADIS ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des Appartements de Coordination thérapeutique ADIS - 19,rue du Docteur Louis Lemaire - 59140 DUNKERQUE CEDEX 01 s'élève à **1 051 706,21 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 045 029,74 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

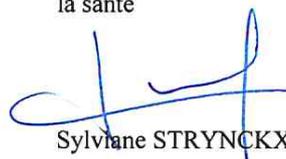
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADIS et Appartements de Coordination thérapeutique ADIS.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00041

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
APPARTE Lille géré par ADNSMP situé(e) à Lille

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE "APPARTE", 98 RUE D'ISLY - 59000 LILLE**
géré par ADNSMP, situé(e) 98 rue d'Isly à 59800 LILLE

FINESS : 59 005 227 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** La décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 Octobre 2015 autorisant l'extension d'1 place généraliste et d'1 place d' ACT pour personnes sortant de prison sollicitée par l'ADNSMP, portant à 12 le nombre de places ACT. La décision de M. le directeur Général de l'ARS en date de 08 septembre 2020 autorisant l'extension de 20 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association ADNSMP est autorisée portant ainsi à 32 le nombre total de places réparties comme suit : 20 places d'ACT généralistes (dont 8 places à vocation pédiatrique sur le territoire de proximité de Lille) 5 places d'ACT généralistes sur le territoire d'Armentières, 7 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur le territoire de proximité de Lille.

VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT "APPARTE" à Lille géré par l'ADNSMP ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique "APPARTE" - 98 rue d'Isly - 59800 LILLE s'élève à **1 114 339,42 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 097 518,41 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADNSMP et Appartements de Coordination Thérapeutique "APPARTE".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00042

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
HELIOS CARVIN géré par l'association LE
SAGITTAIRE CARVIN

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE "HELIOS", 21 RUE THIBAUT - 62220 CARVIN
géré par Association Le SAGITTAIRE, situé(e) 8, rue Salvador ALLENDE à 62220 CARVIN**

FINESS : 62 002 728 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La décision du 19 juillet 2018 relative à l'extension de 3 places d'ACT sur la zone de Lens-Hénin sollicitée par l'association Le Sagittaire est autorisée, portant à 14 le nombre total de places. (9 places sur la zone lens-Hénin et 5 places sur la zone de Douai).
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT "Hélios" à Carvin géré par l'Association le SAGITTAIRE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique "Hélios" - 8, rue Salvador ALLENDE - 62220 CARVIN s'élève à **478 259,47 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **472 646,87 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

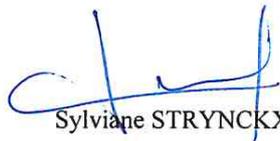
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association le SAGITTAIRE et Appartements de Coordination Thérapeutique "Hélios".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00043

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
LE PHARE BETHUNE géré par l'Association
HABITAT ET INSERTION à BRUAY LA BUISSIÈRE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE "LE PHARE", 912 RUE DE LILLE A BETHUNE
géré par Association Habitat et Insertion, situé(e) 122 rue d'Argentine à 62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX**

FINESS : 620 031 773

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 30 janvier 2015 autorisant la création de 5 places d'ACT généralistes sollicitée par l'Association Habitat Insertion sur la zone de proximité de Béthune
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT "Le Phare" à Béhune géré par l'Association Habitat et Insertion ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des Appartements de Coordination thérapeutique "Le Phare" - 122 rue d'Argentine - 62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX s'élève à **173 343,68 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **171 348,34 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Habitat et Insertion et Appartements de Coordination thérapeutique "Le Phare".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00034

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
THERAPARTS TOURCOING géré par l'Association
STOP SIDA TOURCOING

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE "THERAPARTS", 135 RUE DU PRESIDENT COTY - 59200
TOURCOING CEDEX**
géré par Association STOP SIDA, situé(e) 135 rue du Président Coty à 59200 TOURCOING CEDEX

FINESS : 59 002 489 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision de l'ARS en date du 26 avril 2011 relative à l'extension de deux places en appartement de coordination thérapeutique (ACT) gérées à Tourcoing par l'association Stop SIDA de Tourcoing et portant à 12 le nombre de places d'ACT ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT "Théraparts" à Tourcoing géré par l'Association STOP SIDA ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

DE C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des Appartements de Coordination thérapeutique "Théraparts" - 135 rue du Président Coty - 59200 TOURCOING CEDEX s'élève à **523 124,63 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **504 364,60 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

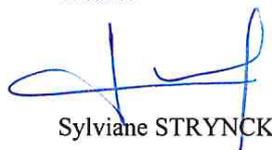
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association STOP SIDA et Appartements de Coordination thérapeutique "Théraparts".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00035

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD
AIDES NORD PAS DE CALAIS géré par AIDES
situé à Lille

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "AIDES NORD - PAS-DE-CALAIS",
géré par AIDES, situé(e) 2 rue du Bleu Mouton à 59000 LILLE**

FINESS : 59 004 224 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "AIDES" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD Aides à Lille géré par l'Association AIDES ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "AIDES Nord - Pas-de-Calais" - 2 rue du Bleu Mouton - 59000 LILLE s'élève à **331 564,77 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **327 845,09 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

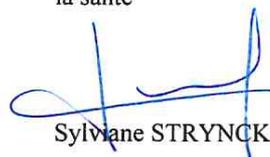
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AIDES et CAARUD "AIDES Nord - Pas-de-Calais".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00036

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD
ATYPIK géré par le Centre Hospitalier situé à
Lens

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "ATYPIK",
géré par Centre Hospitalier de Lens, situé(e) 99 route de La Bassée à 62300 LENS CEDEX**

FINESS : 62 001 793 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à LENS, par le Centre Hospitalier de LENS
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD Atypik à Lens géré par le Centre Hospitalier ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "Atypik" - 99 route de La Bassée - 62300 LENS CEDEX s'élève à **508 131,66 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **485 798,05 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et CAARUD "Atypik".

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00037

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD
CEDRAGIR géré par l'Association CEDRAGIR
situé à Lomme

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD CEDRAGIR,
géré par Association CEDRAGIR, situé(e) 11, rue Eugène Varlin à 59160 LOMME**

FINESS : 59 004 801 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Sleep In" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD); La décision relative à la cession des autorisations de l'association Réagir au profit de l'association Cédre Bleu après fusion-absorption des associations Cédre bleu et Réagir en date du 29 septembre 2017.
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD le CAARUD CEDRAGIR à LILLE géré par l'Association CEDRAGIR ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2022 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles. ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

DE C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD CEDRAGIR - 11, rue Eugène Varlin - 59160 LOMME s'élève à **1 512 954,16 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 483 260,54 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association CEDRAGIR et CAARUD CEDRAGIR.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00038

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD
ENTRACTES géré par l'Association ITINERAIRES
situé à Lille

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "ENTR'ACTES",
géré par Association ITINERAIRES, situé(e) 8, rue du Bas Jardin à 59000 LILLE**

FINESS : 59 004 252 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Entr'actes" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD Entr'actes à Lille géré par l'Association ITINERAIRES ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "Entr'actes" - 8, rue du Bas Jardin - 59000 LILLE s'élève à **329 428,17 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **308 317,32 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

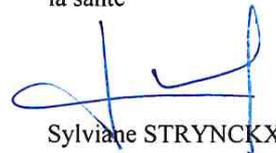
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ITINERAIRES et CAARUD "Entr'actes".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00049

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD L
ETAPE géré par l'Association ABCD à SAINT
OMER

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "L'ETAPE",
géré par Association ABCD, situé(e) 210 rue de Dunkerque à 62500 SAINT OMER**

FINESS : 62 003 087 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** La décision relative à la création d'un centre 'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues(C AARUD) sur la zone de proximité de l'arrageois géré par l'association ABCD de SAINT OMER en date du 26 février 2014;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD L'ETAPE à ARRAS géré par l'Association ABCD ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "L'ETAPE" - 210 rue de Dunkerque - 62500 SAINT OMER s'élève à **332 001,88 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **308 318,17 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ABCD et CAARUD "L'ETAPE".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00050

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD L
INSTANT BOULOGNE SUR MER géré par LPI
LITTORAL PRÉVENTIONS INITIATIVES situé à
BOULOGNE SUR MER

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "L'INSTANT", 58, RUE DES PIPOTS-62200-BOULOGNE SUR MER**
géré par LPI Littoral Préventions Initiatives, situé(e) 194, rue Nationale à 62200 BOULOGNE SUR MER

FINESS : 62 011 793 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision du 15 juillet 2010 relative à la création d'un Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Boulogne sur Mer, géré par l'association Boulogne Drogue Info
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD l'Instant à Boulogne géré par l'Association LPI ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "l'Instant" - 194, rue Nationale - 62200 BOULOGNE SUR MER s'élève à **562 722,53 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **525 209,41 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

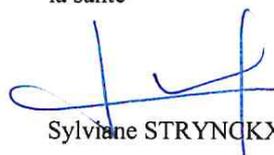
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association LPI et CAARUD "l'Instant".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00048

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD
LE TARMAC géré par LE GREID situé à
VALENCIENNES

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "LE TARMAC",
géré par LE GREID, situé(e) 42 rue de Mons à 59300 VALENCIENNES**

FINESS : 59 004 839 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Valenciennes, par le Groupe Ecoute Information Dépendance (GREID)
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD le Tarmac à Valenciennes géré par LE GREID ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "le Tarmac" - 42 rue de Mons - 59300 VALENCIENNES s'élève à **528 801,34 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **512 020,44 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

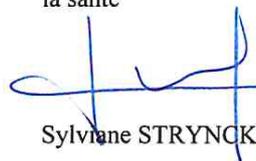
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GREID et CAARUD "le Tarmac".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00051

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD
MEDIANE géré par l'Association MICHEL situé à
DUNKERQUE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "MEDIANE",
géré par Association MICHEL, situé(e) 3, rue de Furnes à 59140 DUNKERQUE**

FINESS : 59 004 271 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Médiane" de DUNKERQUE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD Médiane à Dunkerque géré par l'Association MICHEL ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2022 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles. ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "Médiane" - 3, rue de Furnes - 59140 DUNKERQUE s'élève à **357 355,05 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **345 773,03 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

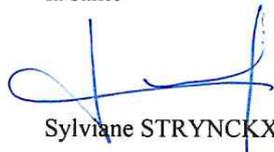
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MICHEL et CAARUD "Médiane".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00052

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD
OXYGENE géré par CIPD situé à FACHES
THUMESNIL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "OXYGENE",
géré par C.I.P.D., situé(e) 1 Avenue Charles Saint Venant à 59155 FACHES THUMESNIL**

FINES : 59 004 233 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Oxygène" de FACHES THUMESNIL en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD Oxygène à Faches Thumesnil géré par l'Association CIPD OXYGENE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "Oxygène" - 1 Avenue Charles Saint Venant - 59155 FACHES THUMESNIL s'élève à **519 260,92 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **315 801,16 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association CIPD OXYGENE et CAARUD "Oxygène".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00053

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD
PAZAPA géré par l'Association ABCD SAINT
OMER

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "PAZAPA",
géré par Association ABCD, situé(e) 210 rue de Dunkerque à 62500 SAINT OMER.**

FINISS : 62 002 909 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision du 12 janvier 2012 relative à la création d'un Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Calais, géré par l'association ABCD de St Omer
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD Pazapa à Calais géré par l'Association ABCD ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "Pazapa" - 210 rue de Dunkerque - 62500 SAINT OMER s'élève à **309 316,11 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **292 201,72 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ABCD et CAARUD "Pazapa".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00044

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD
POINT REPERE LILLE géré par l'Association ABEJ
SOLIDARITÉ à LOOS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "POINT DE REPERE", 9, PLACE SAINT HUBERT-59000-LILLE**
géré par l'Association ABEJ SOLIDARITE, situé(e) 282 rue Jules Valles à 59374 LOOS cedex

FINESS : 59 004 219 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Point de Repère" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD "Point de Repère" à Lille géré par l'Association ABEJ SOLIDARITE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "Point de Repère" - 282 rue Jules Valles - 59374 LOOS cedex s'élève à **604 478,96 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **587 093,60 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

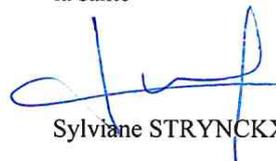
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ABEJ SOLIDARITE et CAARUD "Point de Repère".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00062

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
ALMEGA DU CH DE SAINT OMER géré par
CHRSO situé à SAINT OMER

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA ALMEGA DU CH DE SAINT OMER,
géré par CHRSO, situé(e) à 62505 SAINT OMER CEDEX**

FINESS : 620 003 939

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Alméga de SAINT OMER géré par le Centre Hospitalier ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2022 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles. ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA Alméga du CH de Saint Omer - 62505 SAINT OMER CEDEX s'élève à **452 770,29 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **444 131,38 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer et CSAPA Alméga du CH de Saint Omer.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00063

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
ATRE géré par ADNSMP à LILLE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA ATRE,
géré par ADNSMP, situé(e) 98 rue d'Isly à 59800 LILLE**

FINSS : 59 000 712 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Atre" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA ATRE à LILLE géré par l'ADNSMP ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA Atre - 98 rue d'Isly - 59800 LILLE s'élève à **757 760,97 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **729 162,13 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADNSMP et CSAPA Atre.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00054

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
BORIS VIAN géré par EPSM AL situé à SAINT
ANDRE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA BORIS VIAN,**

géré par EPSM-AL, situé(e) 1, rue de Lommelet à 59871 SAINT ANDRE CEDEX

FINESS : 59 081 635 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Boris Vian" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Boris Vian à LILLE géré par l'EPSM-AL ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA Boris Vian - 1, rue de Lommelet - 59871 SAINT ANDRE CEDEX s'élève à **549 925,73 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **537 491,22 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

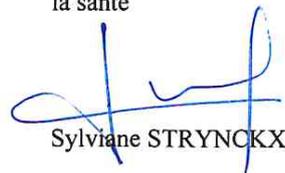
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM-AL et CSAPA Boris Vian.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00060

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
D'HENIN BEAUMONT géré par le CENTRE
HOSPITALIER HENIN BEAUMONT situé à HENIN
BEAUMONT

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CH D'HENIN BEAUMONT,**
géré par Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont, situé(e) 585 Avenue des Déportés à 62110 HENIN BEAUMONT
CEDEX

FINESS : 620 026 872

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009 autorisant la transformation de l'Unité d'Accueil et de Soins en Toxicomanie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA d'HENIN BEAUMONT géré par le Centre Hospitalier ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CH d'Hénin Beaumont - 585 Avenue des Déportés - 62110 HENIN BEAUMONT CEDEX s'élève à **537 141,54 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **536 119,28 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la M.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont et CSAPA du CH d'Hénin Beaumont.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00059

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DE CH DE DOUAI géré par le CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI situé à DOUAI

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CH DE DOUAI,
géré par Centre Hospitalier de Douai, situé(e) Route de Cambrai à 59507 DOUAI CEDEX**

FINESS : 59 003 893 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Douai en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA du CH de DOUAI géré par le Centre Hospitalier de Douai ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CH de Douai - Route de Cambrai - 59507 DOUAI CEDEX s'élève à **1 330 687,32 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 328 642,81 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Douai et CSAPA du CH de Douai.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00056

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU
CH ARRAS géré par le CENTRE HOSPITALIER à
ARRAS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CH D'ARRAS,
géré par Centre Hospitalier d'Arras, situé(e) Boulevard Besnier à 62022 ARRAS CEDEX**

FINESS : 620 019 422

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et d'un Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA d'ARRAS géré par le Centre Hospitalier ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CH d'Arras - Boulevard Besnier - 62022 ARRAS CEDEX s'élève à **982 669,06 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **975 624,55 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

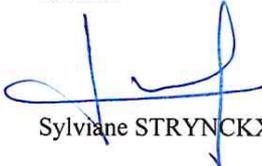
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier d'Arras et CSAPA du CH d'Arras.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00057

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU
CH DE BOULOGNE géré par le CENTRE
HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CH DE BOULOGNE,**
géré par Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer, situé(e) rue Jacques Monod à 62200 BOULOGNE SUR MER

FINESS : 620 019 430

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et le Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA de BOULOGNE géré par le Centre Hospitalier ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CH de Boulogne - rue Jacques Monod - 62200 BOULOGNE SUR MER s'élève à **918 644,66 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **916 600,15 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer et CSAPA du CH de Boulogne.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00058

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU
CH DE CARVIN géré par le GROUPE
HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN situé à SECLIN

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CH DE CARVIN,
géré par Groupe Hospitalier de Seclin Carvin, situé(e) rue d'Apolda à 59471 SECLIN CEDEX**

FINESS : 620 014 829

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA de CARVIN géré par le Centre Hospitalier ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CH de Carvin - rue d'Apolda - 59471 SECLIN CEDEX s'élève à **376 729,01 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **376 090,10 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Carvin et CSAPA du CH de Carvin.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00039

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association La Sauvegarde du Nord située 199/201 rue Colbert Lille Cedex

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2022 PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD SITUEE CENTRE VAUBAN – 199/201 RUE COLBERT – 59045 LILLE CEDEX
FINESS 590 799 631**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CSAPA ESPACE DU POSSIBLE DE LILLE - 590 807 079
CSAPA ETAPES A MAUBEUGE – 590 816 328
CSAPA LE RELAIS A ROUBAIX – 590 810 677
CSAPA HEBERGEMENT EX. COMMUNAUTE THERAPEUTIQUE DU CATEAU CAMBRESIS – 590 052 247
CAARUD ELLIPSE DE LILLE - 590 042 149
CAARUD POINT FIXE A ROUBAIX – 590 042 578
ACT ETAPES A MAUBEUGE - 590 052 288

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2015 entre l'association La Sauvegarde du Nord et les services de l'Agence Régionale de Santé
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Sauvegarde du Nord dont le siège est situé Centre Vauban – 199/201 rue Colbert – 59045 Lille Cedex, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 459 143,62€**.

DGF CSAPA : 5 120 796,42 €			
BASE RECONDUCTIBLE CSAPA : 5 015 233,18 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	BASE RECONDUCTIBLE AU 1ER JANVIER 2023
590 807 079	CSAPA Espace du Possible	2 431 371,44	2 370 715,91
590 816 328	CSAPA Etapes à Maubeuge	395 445,72	388 838,04
590 810 677	CSAPA Le Relais à Roubaix	732 359,46	721 712,17
590 052 247	CSAPA Hébergement Ex-Communauté Thérapeutique du Cateau Cambrésis	1 561 619,80	1 533 967,06

DGF CAARUD : 853 550,91 €			
BASE RECONDUCTIBLE CAARUD : 829 134,84 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	BASE RECONDUCTIBLE AU 1ER JANVIER 2023
590 042 149	CAARUD ELLIPSE de Lille	684 709,71	669 533,36
590 042 578	CAARUD Point Fixe à Roubaix	168 841,20	159 601,48

DGF ACT : 484 796,29 €			
BASE RECONDUCTIBLE ACT : 479 167,21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	BASE RECONDUCTIBLE AU 1ER JANVIER 2023
590 052 288	ACT Etapes à Maubeuge	484 796,29	479 167,21

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à **6 323 535.23€**.

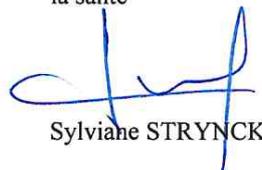
ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Sauvegarde du Nord.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX